

**ACCORD COLLECTIF DU 19 FEVRIER 2007
SUR LES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS**

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème

- la Fédération des Cadres de la Chimie-CFE-CGC
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème

- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC
8 rue Juliette Dodu - PARIS 10ème

- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)

- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F O
7 passage Tenaille - PARIS 14ème

- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux- (S.N.P.A.D.V.M.) *UNSA*
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

EM / 4
GA / 12

Article 1

Le paragraphe II « Salaires minima professionnels » de l'avenant I de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« II - Salaires minima professionnels

A compter du 1^{er} janvier 2007, les salaires minima mensuels pour 151,67 heures sont calculés à partir de la formule suivante :

$$y = a + bx$$

y : salaire minimum du salarié en fonction de son groupe et de son niveau de classification.

a : valeur constante, soit **1260,16 €**

b : nombre de points définis pour chaque groupe et niveau de classification.

x : valeur du point, soit **6,987 €**

Salaires minima pour 151,67 heures au 1 ^{er} Janvier 2007		
GROUPES	POINTS	SMM
1A	3	1281,12
1B	5	1295,09
1C/2A	8	1316,06
2B	12	1344,00
2C/3A	23	1420,86
3B	28	1455,80
3C/4A	46	1581,56
4B	54	1637,46
4C/5A	77	1798,16
5B	88	1875,02
5C/6A	118	2084,63
6B	132	2182,44
6C	169	2440,96
7A	183	2538,78
7B	246	2978,96
8A	260	3076,78
8B	335	3600,80
9A	349	3698,62
9B	438	4320,47
10	494	4711,74
11	550	5103,01

EM
6c 14
LC

Article 2

Les parties signataires du présent accord s'engagent à se rencontrer au cours du 3^{ème} trimestre 2007 pour examiner la situation des salaires minima conventionnels et plus particulièrement celle du groupe 1 niveau A.

Article 3

Le présent accord entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par l'article L 132-2-2 du code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche non-signataires du présent accord.

Article 4

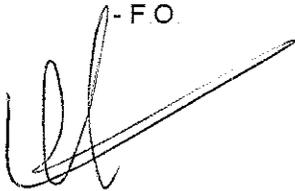
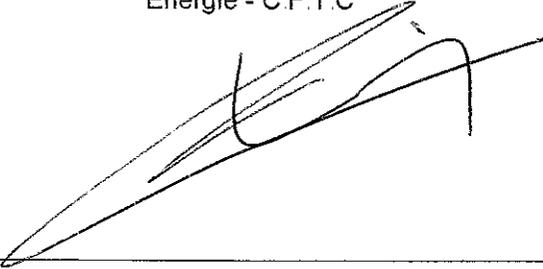
Conformément aux articles L. 132.10 et R. 132.1 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Article 5 : Extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement l'extension du présent accord.

EM / y
a / y
LC

Fait à Paris, le 19 février 2007

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :	
- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.	- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-CGG 	- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O. 
- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C. 	- Pour le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux (S.N.P.A.D.V.M.) UMSA 